

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52

23 décembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Assurance-automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.) 6495

Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées
en perfusion clinique 6517

Conseil du trésor

207141 Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général
et professionnel (Mod.) 6519

Décisions

9111 Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait 6525
9112 Producteurs de pommes — Mise en marché (Mod.) 6535
9113 Producteurs de porcs — Vente des porcs (Mod.) 6536
9114 Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité 6544

Avis

Modification du plan et du plan de conservation d'une réserve aquatique projetée et de quatre réserves
de biodiversité projetées 6551

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de mettre à jour par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2537 du 10 décembre 2008, la Société a édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance » qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance ;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ».

*La présidente du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
MARIE-ANNE TAWIL

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance *

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 2125A), ont été apportées par le règlement édicté par la résolution numéro AR-2463 du 13 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5723A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« ANNEXE I

(a. 2, par. 3^o)

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

Neuvième¹	Marque	Modèle	Année
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPC04*3	APRILIA	RSV MILLE TUONO	2003
ZD4RPU04*3	APRILIA	RSV MILLE TUONO	2003
ZD4RPC04*3	APRILIA	RSV MILLE TUONO R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
ZDM1LA4N*2	DUCATI	MH900E	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
ZDM1LA34*1	DUCATI	MH900E	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

Neuvième¹	Marque	Modèle	Année
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU
NEUVIÈME¹**

	Marque	Modèle	Année
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988

**DIX PREMIERS
CARACTÈRES DU
NUMÉRO
D'IDENTIFICATION À
L'EXCEPTION DU**

NEUVIÈME¹	Marque	Modèle	Année
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: 514 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans l'article 5, du nombre «2009» par le nombre «2010».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50982

* La seule modification apportée au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920).

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207141, 9 décembre 2008

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 novembre 2008, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel *

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, dans la table des matières, de :

1^o « **SECTION VIII**
MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT : a. 25 »

par

« **SECTION VIII**
PROTECTION DU TRAITEMENT : a. 26 »;

2^o « **ANNEXE I**
CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE
DES COLLÈGES

SECTION I
CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE
COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION
GÉNÉRALE DE COLLÈGE ET DE DIRECTION
GÉNÉRALE DE COLLÈGE RÉGIONAL

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par la décision du Conseil du trésor du 21 juin 2005 (CT 202573)(2005, G.O. 2, 3419), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par la décision du Conseil du trésor du 23 mai 2006 (CT 203754)(2006, G.O. 2, 2338).

SECTION II**CLASSES DE TRAITEMENT PAR GROUPES DE COLLÈGES POUR LES POSTES DE DIRECTION DES ÉTUDES ET DE DIRECTION DE COLLÈGE CONSTITUANT**

par ce qui suit :

« ANNEXE I**DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE ».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« associations de hors-cadre » : l'Association des directeurs généraux des collèges et l'Association des directrices et directeurs des études des collèges du Québec ; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « les », du mot « seules ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Aux fins du présent règlement est constitué le Comité des hors-cadre des collèges (CHCC). Au sein de ce comité, les représentants des associations de hors-cadre, de la Fédération des cégeps et du ministre se rencontrent pour échanger sur les projets de modification ou les problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail des hors-cadre.

Les parties conviennent de la composition du comité et de ses règles de fonctionnement. ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **9.** La classification des emplois de hors-cadre comprend les emplois de :

- directeur général de collège ;
- directeur général de collège régional ;
- directeur des études ;
- directeur de collège constituant.

L'annexe I présente une description générale des attributions et des responsabilités principales et habituelles pour chacun de ces emplois.

9.1. Le classement des postes de hors-cadre est déterminé par le ministre selon le système Hay©.

9.2. Le ministre révisé le classement d'un poste de hors-cadre lors de la nomination d'un hors-cadre ou lors du renouvellement de son mandat. À cette fin, le collège transmet au ministre les informations pertinentes à l'évaluation de l'emploi selon le mode déterminé par le ministre. ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le traitement est la rémunération à laquelle a droit un hors-cadre conformément aux sections II et V du présent chapitre, à l'exclusion de toute prime et de tout montant forfaitaire.

Le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle de traitement correspondant au classement attribué par le ministre. ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'échelle de traitement correspondant au classement déterminé par le ministre est prévue à l'annexe II. ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression dans l'échelle de traitement, la révision annuelle de l'échelle de traitement ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre. ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

11. L'intitulé de la Section VIII du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PROTECTION DU TRAITEMENT ».

12. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Si, en application de l'article 14, le traitement d'une personne affectée à un autre emploi de hors-cadre est réduit, le collège peut lui verser un montant forfaitaire.

taire jusqu'au terme de son mandat ou pour une période maximale de deux ans, selon la plus rapprochée des échéances.

Ce montant forfaitaire représente la différence entre le traitement qu'il recevait et son nouveau traitement. Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du hors-cadre.»

14. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le collège procède à la sélection du hors-cadre en tenant compte des critères qu'il détermine sous réserve des qualifications requises.»

15. L'article 121.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**121.2.** Aux fins du présent chapitre, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement du hors-cadre et le montant forfaitaire de l'article 26.»

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES EMPLOIS DE HORS-CADRE

1. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE

L'emploi de directeur général de collège comporte, d'une part, la responsabilité de la gestion d'un collège d'enseignement général et professionnel et, d'autre part, la responsabilité d'assurer la continuité de la mission de formation telle qu'elle est définie dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Tout en donnant priorité à la mise en œuvre des programmes de formation pour lesquels le collège a reçu l'autorisation du ministère, cet emploi comporte, en outre, l'organisation et la gestion d'un ensemble d'activités qui permettent au collège de :

- Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région ;

- Effectuer des études ou des recherches en pédagogie et de soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche ;

- Fournir des services et de permettre l'utilisation des installations et des équipements du collège à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques, en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants à temps plein ;

- S'assurer du maintien et de l'accroissement de la qualité des services rendus à l'étudiante ou à l'étudiant ;

- Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec ses partenaires externes dans le domaine de l'enseignement collégial.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Préparer les réunions du conseil d'administration et y participer avec droit de vote ;

- Présider le comité exécutif ;

- Élaborer le plan stratégique du collège et s'assurer de sa mise en œuvre ;

- S'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de réussite du collège ;

- Représenter le collège auprès de diverses instances internes et externes.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre de direction dans un collège.

2. DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE RÉGIONAL

L'emploi de directeur général de collège régional comporte, d'une part, la responsabilité de la gestion d'un collège régional et, d'autre part, la responsabilité d'assurer la continuité de la mission de formation telle qu'elle est définie dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

En plus des fonctions généralement dévolues au directeur général d'un collège, cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Synchroniser et favoriser le développement du collège régional et des collèges constituants en déployant différentes stratégies de ressources humaines et en maximisant l'apport de différents services afin d'opérer les activités régulières, tout en réalisant les objectifs concertés de la planification stratégique ;

- Représenter le collège régional auprès de diverses instances internes et externes.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre de direction dans un collège.

3. DIRECTEUR DES ÉTUDES

L'emploi de directeur des études comporte la responsabilité principale de l'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), de l'élaboration et de l'application de règlements et de politiques institutionnels relatifs à l'application du RREC, de la gestion de l'ensemble des programmes d'études et de l'ensemble des services, des ressources et des activités liées à l'apprentissage et à l'enseignement.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes :

- Appliquer les dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) ayant trait à la gestion et à l'évaluation des programmes d'études de même qu'à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études ;
- Diriger des services qui comprennent plusieurs champs d'activité, notamment les programmes d'études, l'organisation de l'enseignement, le cheminement et l'encadrement des élèves, la coordination de l'enseignement, les ressources didactiques, la recherche et le développement pédagogique ;
- Élaborer et mettre en œuvre le plan de réussite intégré au plan stratégique de son collège ;
- Exercer les fonctions et responsabilités du directeur général de collège en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre dans un collège.

4. DIRECTEUR DE COLLÈGE CONSTITUANT

Le poste de directeur de collège constituant comporte la double fonction de direction administrative et de direction des études du collège constituant. Il comporte également la responsabilité de l'administration complète des programmes d'études, de l'admission à la sanction.

En plus des fonctions généralement dévolues au directeur des études d'un collège :

- Le directeur de collège constituant agit comme le principal officier administratif du collège constituant ;
- Le directeur de collège constituant présente et soumet au conseil d'établissement toute question relevant de sa compétence. Il y soumet pour adoption les politiques du collège constituant et toute demande d'avis sur les dossiers relevant de la compétence du collège régional ;
- Sur le plan local, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, il est membre du conseil d'établissement et rend compte de sa gestion à ce dernier ;
- Sur le plan régional, il est membre du Comité régional de planification et de coordination (CRPC), du comité exécutif et du conseil d'administration.
- Le directeur de collège constituant peut avoir à exercer des fonctions et responsabilités du directeur général de collège régional en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

Qualifications requises

Grade universitaire de deuxième cycle ou de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre dans un collège. ».

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le deuxième tableau intitulé « Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006 », de la ligne suivante :

«

Classes	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321

»

18. Ce règlement est modifié par le remplacement partout où elles se trouvent, à l'exception de l'article 217, des expressions «hors cadre» et «hors cadres» par l'expression «hors-cadre».

19. Le poste de hors-cadre qui, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 23 décembre 2008, répond aux critères justifiant une classe dont l'échelle de traitement est supérieure est reclassé à cette classe et le titulaire de ce poste reçoit un ajustement de traitement en conséquence.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50985

Décisions

Décision 9111, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir entendu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue à St-Hyacinthe le 26 novembre 2008, pris la décision 9111 du 11 décembre 2008 par laquelle elle approuve, tel que modifié, le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait. Ce règlement dont l'objet est notamment de déterminer les conditions de production et de contingerer la production et la mise en marché des veaux de lait a été pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

CHAPITRE I APPLICATIONS GÉNÉRALES

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01), sous réserve des définitions suivantes :

« exploitation » : ensemble de sites de production dans lesquels le producteur élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui et situés dans un rayon de 10 kilomètres de son site de production principal.

« place-veau » : espace consacré à l'élevage d'un veau de lait dans un bâtiment aménagé pour cet élevage.

« producteur » : la personne ou la société qui élève un veau de lait, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de lait.

« site de production » : bâtiment à l'intérieur duquel le producteur élève des veaux de lait et auquel un numéro de site est attribué selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (L.R.Q., c. P-42, r.1.1).

« veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg).

2. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de lait.

CHAPITRE II CONDITIONS DE PRODUCTION

3. Le producteur doit respecter les conditions de production prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1.

4. La Fédération et le comité de mise en marché des veaux de lait établi conformément au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec déterminent un plan de contrôle du respect du cahier des charges reproduit en annexe 1.

5. La Fédération établit chaque mois un inventaire des veaux entrés dans l'élevage de chaque producteur, incluant le numéro d'identification de chaque veau de lait selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux ; elle peut requérir de tout producteur une confirmation des veaux entrés en élevage au cours du mois précédent et requérir tout document pertinent. Le producteur doit alors transmettre telle confirmation dans les cinq jours.

CHAPITRE III CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

6. Un producteur ne peut produire ni mettre en marché de veau de lait, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.

7. Le veau de lait est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, par l'entremise des acheteurs liés par une convention de mise en marché des veaux de lait.

On entend par « acheteur » : une personne ou société qui achète ou reçoit un veau de lait.

8. Le veau de lait est mis en marché sur base de poids carcasse et, s'il y a lieu, du classement.

9. Lorsqu'en raison de circonstances particulières, un veau de lait ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente à un acheteur aux conditions qu'elle détermine avec le producteur.

10. Est établie la table de fixation des prix, formée de représentants des acheteurs et de la Fédération qui détermine une formule de fixation des prix du veau de lait conformément aux conventions de mise en marché en vigueur avec les acheteurs.

11. Le prix de vente des veaux de lait est payé au producteur par l'acheteur, selon les conditions et modalités prévues aux conventions de mise en marché en vigueur; l'acheteur transmet par voie électronique à la Fédération les dates d'achat, prix et poids de chaque veau de lait reçu.

CHAPITRE IV RÉFÉRENCES DE PRODUCTION

12. Tout producteur propriétaire ou locataire d'une exploitation qui élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui doit être titulaire d'une référence de production délivrée par la Fédération.

13. La Fédération délivre une référence de production à chaque producteur qui élève des veaux de lait pour son compte ou celui d'autrui; cette référence de production est basée sur le nombre de place-veaux de chaque site de production dont les veaux de lait sont assurés au Programme en date du 30 novembre 2007 et des place-veaux supplémentaires reconnues par La Financière agricole du Québec pour les fins de l'année d'assurance 2008, jusqu'à concurrence d'une production totale de 167 000 veaux de lait.

14. Un producteur ne peut élever, pour son compte ou celui d'autrui, un nombre de veaux de lait excédant de plus de un pour cent (1 %) de sa référence de production.

15. Le producteur qui contrevient à l'article 14 doit payer à la Fédération une pénalité de 50 \$ pour chaque veau de lait excédentaire qu'il élève pour son compte ou celui d'autrui.

Cette pénalité est versée au Fonds général de la Fédération et destiné spécifiquement au financement des opérations de promotion des veaux de lait.

16. Un producteur qui contrevient à l'article 14, de même que toute personne liée à ce producteur, ne peut soumettre, à l'intérieur d'une période de 36 mois suivant l'année concernée, de projet dans le cadre de l'article 21.

On entend par « personnes liées » :

1° des personnes physiques parentes au premier degré ou dont l'une est le conjoint de l'une d'entre elles ;

2° deux ou plusieurs personnes morales dont les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou membres sont les mêmes ou sont des personnes physiques liées au sens du paragraphe 1°, ou qui sont contrôlées par la même personne, incluant une société ;

3° deux ou plusieurs sociétés dont les associés sont les mêmes ou sont des personnes physiques liées au sens du paragraphe 1°, ou qui sont contrôlées par la même personne, incluant une société ;

4° deux ou plusieurs personnes morales ou sociétés affiliées entre elles.

On entend par « conjoint » : les personnes qui se présentent publiquement comme conjoints et qui font vie commune.

17. Le producteur doit élever, pour son compte ou celui d'autrui, l'équivalent d'au moins une fois sa référence de production par année de calendrier. À défaut, la Fédération transmet un avis de retrait de la référence de production au producteur; la référence de production est dès alors versée à la réserve établie selon l'article 19.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le producteur ne peut élever le minimum de veaux requis en raison de circonstances exceptionnelles, telles force majeure, maladie grave de l'exploitant, rénovation majeure du site de production ou faillite; le producteur doit informer la Fédération dans les 30 jours de la survenance de la circonstance exceptionnelle.

18. La Fédération peut diminuer proportionnellement les références de production selon les besoins du marché. Elle doit, dans un délai de 6 mois précédant l'ajustement, aviser le producteur d'une réduction.

19. La Fédération constitue une réserve de références de production. Cette réserve comprend :

1^o les références de production retirées selon l'article 17;

2^o les références de production diminuées selon l'article 18;

3^o les références de production créées par la Fédération pour répondre à une augmentation des besoins du marché et de la rentabilité des élevages ; et

4^o les références de production des producteurs qui cessent la production sans transférer la propriété de leur site de production.

20. La Fédération peut, lorsqu'elle le juge approprié, attribuer des références de production supplémentaires aux producteurs à même la réserve de références de production comme suit :

1^o elle doit réattribuer les références de production diminuées en vertu de l'article 18, au prorata de la référence de production de chaque producteur sur le total des références de production; elle avise alors les producteurs immédiatement ;

2^o elle peut procéder par appel de projets auprès de toute personne intéressée; la Fédération transmet tel appel de projets par courrier aux producteurs de veaux de lait et publie un avis dans un journal de circulation générale auprès des producteurs.

21. Sous réserve de l'article 16, toute personne intéressée peut répondre à un appel de projets en déposant au siège de la Fédération, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à l'annexe 2.

22. À l'expiration du délai prévu à l'appel de projets, le comité de révision établi selon les articles 31 à 33 étudie d'abord les projets déposés par les producteurs titulaires d'une référence de production avant d'étudier les autres projets.

Chaque projet doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande du comité de révision, d'en démontrer la faisabilité.

23. Le comité de révision analyse les projets et fait ses recommandations à la Fédération. La Fédération communique par écrit sa décision aux personnes qui ont déposé un projet au plus tard 90 jours après l'expiration du délai mentionné à l'appel de projets.

24. La référence de production sur appel de projets délivrée à un producteur constitue, 12 mois après sa délivrance, une référence de production dans la proportion de la réalisation du projet.

25. Un producteur qui ne réalise pas en totalité un projet accepté ne peut se prévaloir, lors des appels de projets lancés au cours des 3 années suivant l'expiration du délai mentionné à l'appel de projets pour déposer le formulaire prévu à l'annexe 2, du même niveau de priorité prévu à la grille reproduite à l'annexe 3.

CHAPITRE V TRANSFERT D'UNE RÉFÉRENCE DE PRODUCTION

26. Un producteur qui désire faire un transfert de référence de production doit en faire la demande par écrit à la Fédération.

Cette demande doit être accompagnée des documents établissant la vente ou la location.

27. La Fédération autorise le transfert de référence de production dans les cas suivants :

1^o lors de la vente d'une exploitation ou d'un site de production ;

2^o lors de la location d'un site de production.

28. Le locataire à qui une référence de production a été transférée ne peut élever, pour son compte ou celui d'autrui, les veaux de lait visés par le transfert que sur le site de production loué.

29. La référence de production autorisée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 27 n'est valide que pour la durée du bail. À son expiration, la référence de production est retournée au locateur, compte tenu de l'application des articles 17 et 18.

CHAPITRE VI DEMANDE DE RÉVISION

30. Un producteur peut, dans les 30 jours de la réception de la référence de production, demander par écrit à la Fédération de réviser sa décision prise en vertu des articles 17, 27 et 35. Cette demande doit être motivée et accompagnée des documents pertinents.

31. Pour l'application de l'article 30, la Fédération forme, à partir d'une liste soumise par le comité de mise en marché des veaux de lait, un comité de révision. Ce comité est composé de :

1^o 2 producteurs de veaux de lait membres du comité de mise en marché des veaux de lait ;

2^o 1 producteur de veaux de lait qui n'est pas membre du comité de mise en marché des veaux de lait ;

3^o 1 représentant du MAPAQ ou de La Financière agricole du Québec.

32. Le comité de révision analyse la demande de révision. Il peut consulter, si nécessaire, des représentants de l'industrie du veau de lait.

Le comité doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de révision, faire ses recommandations à la Fédération.

33. Le comité de révision détermine ses règles de procédure.

34. La Fédération doit avoir déposé, à l'intérieur du délai de 90 jours prévu à l'article 32, des demandes de révision en tenant compte des recommandations du comité de révision.

ANNEXE 1 (article 3)

CAHIER DES CHARGES RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE LAIT

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

1. Objet

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives au mode de production et à la qualité d'un veau de lait, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ

2. Type de veau

Le veau de lait du Québec est principalement un veau de type laitier (race Holstein) élevé au Québec. Il peut être issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie.

3. Bien-être

Le veau de lait est élevé à l'intérieur d'un bâtiment aménagé pour cet élevage.

Tout producteur de veaux de lait doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser son confort, sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

Si les veaux de lait ne sont pas élevés en groupe (logement collectif), les logettes individuelles (stalles) doivent être d'une largeur minimale de 0,61 m (24 po).

4. Durée d'élevage

Le délai entre la date d'entrée des veaux en élevage et la date d'abattage doit être d'au moins 85 et d'au plus 160 jours ; ce délai comprend le temps passé dans tous les sites de production.

5. Critères de sélection

À son entrée en élevage, le poids moyen du lot de veaux de lait doit être d'au plus 61 kilos (135 livres) ; de plus, le veau doit être en bonne santé, alerte, propre et avec de bons membres et de bonnes articulations. Son nombril doit être sec et non enflé. Il doit avoir une bonne carrure avec un dos et des épaules larges. Il doit être âgé d'au moins 7 jours.

6. Alimentation

À son arrivée en élevage, le veau doit recevoir des aliments de réhydratation.

Le veau doit par la suite être nourri avec des aliments d'allaitement spécialement conçus pour les veaux de lait. Les recommandations du fabricant, notamment en termes de température de l'eau et de durée d'agitation, doivent être respectées ; un mélangeur d'aliments d'allaitement doit être utilisé pour préparer les rations lactées.

En complément des aliments d'allaitement, le veau de lait peut être nourri avec une ration d'aliments fibreux dont la quantité totale servie durant toute la durée de son élevage ne peut excéder 50 kg.

Il est recommandé de servir une eau de qualité aux veaux de lait entre les repas lactés.

7. Médicaments et substances interdites

Tout médicament administré aux veaux de lait doit être approuvé par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada et être prescrit par un vétérinaire.

Le producteur doit respecter en tout temps les exigences des lois provinciales et fédérales concernant l'usage de médicaments à la ferme.

Le producteur ne peut utiliser d'hormones de croissance ou toute substance qui pourrait stimuler artificiellement la croissance des veaux de lait.

SECTION 3

NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE

8. Suivi technique et sanitaire

Les veaux de lait doivent faire l'objet d'un suivi spécialisé régulier effectué par un agronome, un vétérinaire ou un conseiller technique.

9. Fiches de régie

Le producteur doit tenir à jour une fiche de régie d'élevage où sont compilées les informations pertinentes à son élevage, dont :

- 1) le numéro d'identification (ATQ), la date d'entrée en élevage et le poids à l'achat de chaque veau de lait ;
- 2) les quantités et le nom du médicament utilisé suite à la recommandation d'un vétérinaire, et le nom de ce dernier.

Le producteur doit conserver pour une période de 2 ans :

- 1) les fiches de régie d'élevage ;
- 2) les prescriptions de vétérinaires et les factures d'achat des médicaments utilisés pour traiter les veaux de lait ;
- 3) les factures d'achat d'aliments solides (sources de fibres) dont il nourrit les veaux de lait.

SECTION 4

IDENTIFICATION

10. Étiquettes

Chaque veau de lait doit être identifié conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (D. 205-2002, 02-03-06).

ANNEXE 2

(article 21)

FORMULAIRE

Appel de projets veaux de lait
 en vigueur jusqu'à la date suivante : _____
 Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer
 un total de _____ veaux de lait en référence de production supplémentaire

Identification du requérant

Nom de la ferme : _____	NIM : _____
Nom du producteur : _____	No site : _____
Adresse : No _____ Rue (route) _____	
Municipalité : _____	
Code postal : _____	
Tél. : (____) _____ - _____ Fax : (____) _____ - _____	
Courriel : _____	

Présentation du projet

Quel nombre d'espace « veaux » fait l'objet de la présente demande? _____ espaces « veaux »
Le projet vise-t-il à récupérer des références de production réduites antérieurement? Oui _____ Non _____
Le projet vise-t-il à optimiser l'utilisation de vos bâtiments actuels d'élevage de veaux de lait? Oui _____ Non _____ (Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et indiquer si les élevages sont en logement individuel ou collectif.)
S'agit-il d'une construction additionnelle? Oui _____ Non _____ (Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et indiquer si les élevages sont en logement individuel ou collectif.)
S'agit-il d'un projet d'établissement d'une relève dans l'entreprise? Oui _____ Non _____ (Joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants : permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise.)

Informations additionnelles

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations. Notamment, la Fédération peut demander toute information visant à assurer le respect de l'article 16 du présent règlement. Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : _____
 (lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération : _____

ANNEXE 3
(article 22)**GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION
DES RÉFÉRENCES DE PRODUCTION SUR APPEL
DE PROJETS**

La Fédération classe les projets selon les priorités suivantes :

Priorité 1

Le projet permet au producteur d'atteindre ou de se rapprocher de la taille du modèle.

Priorité 2

Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève respecte les conditions suivantes :

- est âgée entre 18 et 40 ans ;
- détient au moins 20 % des parts de l'entreprise ;
- a une formation reconnue par le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec ou, à défaut, a au moins 2 années d'expérience dans la production de veaux de lait.

Priorité 3

Le projet permet de rentabiliser l'automatisation de l'exploitation.

Priorité 4

Autres projets.

Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe selon les sous-priorités suivantes :

Sous-priorité 1

Producteur ayant déjà adressé une demande suite à un appel de projets au cours des 5 années précédentes, mais dont le projet n'a pas été retenu, en totalité ou en partie, en raison de l'insuffisance des références de production disponibles pour cet appel de projets.

Sous-priorité 2

Producteur n'ayant pas déposé de projet au cours des 5 années précédentes.

Sous-priorité 3

De la plus petite référence de production à la plus grosse référence de production.

Sous-priorité 4

Plus petite référence de production demandée.



**ANNEXE 4
(article 35)**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT

MARCHE À SUIVRE

ÉTAPE 1 Identification du requérant désirant obtenir une référence de production

ÉTAPE 2 Nombre de places-veaux

Vous devez inscrire le numéro et l'adresse du(des) site(s) Agri-Traçabilité Québec (ATQ) et indiquer si vous êtes propriétaire ou locataire du(des) site(s) de production sur le(s)quel(s) étaient élevés des veaux de lait assurés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) au 30 novembre 2007 (ou reconnu par La Financière agricole du Québec (FADQ) en 2008). Si vous êtes locataire, vous devez joindre une copie du bail de location à la présente demande. Vous devez également indiquer le nombre de places-veaux (nombre de cases individuelles) pour le(s) site(s) désigné(s).

ÉTAPE 3 Autorisation de transmission de données concernant l'assuré au programme ASRA

Afin d'obtenir l'émission d'une référence de production pour le(s) site(s) désigné(s), vous devez autoriser la FADQ à fournir à la Fédération des producteurs de bovins du Québec (FPBQ) les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » que vous avez transmis à la FADQ au plus tard 21 jours suivant la date d'achat des veaux entrés en élevage pour les années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années. À cette fin, vous devez **signer** cette section.

Si vous n'étiez pas assuré à l'ASRA, pour l'une ou l'autre de ces années, vous devez obtenir la signature de l'exploitant précédent qui élevait des veaux de lait sur le(s) site(s) concerné(s) et qui participait à l'ASRA.

ÉTAPE 4 Signature du requérant

Le requérant doit **signer** le formulaire d'inscription et le retourner aux coordonnées indiquées à la fin du formulaire.

Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637 ▪ Télécopieur : 450 442-9348



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION (page 1 de 2)
RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT**



1) Identification du requérant désirant obtenir une référence de production			
Nom du requérant :			
Adresse :			
Ville/Municipalité :		Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Courriel :	
N ^o client FADQ (s'il y a lieu) :		N ^o UPA :	

2-a) Nombre de places-veaux	
SITE #	1
N ^o site de production ATQ :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
- Propriétaire du site de production <input type="checkbox"/> - Locataire du site de production <input type="checkbox"/> (joindre une copie du bail de location)	
Quel est le nombre de places-veaux que l'on retrouve sur ce site?	
SITE #	2
N ^o site de production ATQ (s'il y a lieu) :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
- Propriétaire du site de production <input type="checkbox"/> - Locataire du site de production <input type="checkbox"/> (joindre une copie du bail de location)	
Quel est le nombre de places-veaux que l'on retrouve sur ce site?	

2-b)	
Depuis le 30 novembre 2007, est-ce que des places-veaux supplémentaires ont été reconnues par la FADQ aux fins de l'année d'assurance 2008? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, veuillez indiquer le numéro et l'adresse du site concerné et le nombre de places-veaux supplémentaires reconnues par la FADQ.	
N ^o site de production ATQ :	
Adresse du site de production :	
Ville/Municipalité :	Province : Code postal :
Quel est le nombre de places-veaux supplémentaires que l'on retrouve sur ce site?	



FORMULAIRE D'INSCRIPTION (page 2 de 2)



RÉFÉRENCE DE PRODUCTION – VEAUX DE LAIT

3-a) Autorisation de transmission de données concernant l'assuré au programme ASRA

Afin d'obtenir l'émission, par la FPBQ, d'une référence de production pour le(s) site(s) désigné(s), j'autorise la FADQ à transmettre à la FPBQ les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » pour les entrées de veaux de lait des années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années.
De plus, j'autorise la FADQ à confirmer à la FPBQ, le nombre de places-veaux supplémentaires qui ont été reconnues par la FADQ aux fins de l'année d'assurance 2008, le cas échéant.

Nom du requérant assuré à l'ASRA : N° client FADQ : _____

(Lettres moulées)

Signature : X

Date :

3-b)

Autorisation de l'éleveur précédent

Si vous n'étiez pas assuré à l'ASRA, pour l'une ou l'autre de ces années, vous devez obtenir la signature de l'exploitant précédent qui élevait des veaux de lait sur le(s) site(s) concerné(s) et qui participait à l'ASRA.

Je soussigné, _____, autorise la FADQ à transmettre à la FPBQ les informations apparaissant aux « Formulaires de transaction des animaux vivants et d'identification permanente » pour les entrées de veaux de lait des années 2006, 2007 et 2008 ainsi qu'au « Bilan du dossier d'assurance – Sommaire global » pour ces mêmes années, et ce, pour le numéro du site de production ATQ suivant : _____ situé à l'adresse :

Nom de l'assuré à l'ASRA : _____

(Lettres moulées)

Signature :

Date :

4) Signature du requérant

Nom du requérant : _____

(Lettres moulées)

Signature : X

Date :

N. B. Ce formulaire doit être retourné par courrier ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous :

Fédération des producteurs de bovins du Québec – Veau de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Téléphone : 450 679-0530, poste 8637 ■ Télécopieur : 450 442-9348

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, chaque producteur doit avoir déposé à la Fédération une inscription conforme au formulaire joint comme annexe 4. La Fédération délivre la référence de production visée par l'article 13 au producteur sur réception, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une inscription conforme à l'annexe 4, dûment complétée et accompagnées des documents qui y sont requis.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51006

Décision 9112, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9112 du 11 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est modifié par l'insertion, après la définition de «opportunité d'affaires», a suivante :

««pomme à chevreuil» : pomme destinée à l'alimentation animale;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant

«**27.1** Le regroupement régional remet au producteur, dès sa réception, copie du rapport de classification transmis par l'emballleur dans les 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot.

Lors du paiement des pommes mises en marché, le regroupement régional remet au producteur l'original du rapport de classification.

Le rapport de classification doit être conservé par le producteur et le regroupement régional pour une période de 36 mois.».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le producteur doit s'assurer que les informations qui apparaissent sur le babillard sont en tout temps exactes ; il doit, le cas échéant, aviser la Fédération, dans les 24 heures, de toute modification, par télécopieur ou courriel, ou apporter lui-même les corrections directement sur le babillard électronique, par le site Internet de la Fédération. Le producteur peut de même modifier la proportion de pommes disponibles à sa déclaration d'inventaire, compte tenu de la quantité totale de pommes déclarées selon l'article 18.»

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 octobre» par «30 novembre».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1** Les prix des pommes à chevreuil sont les suivants :

1° pour les pommes cueillies dans l'arbre ou déclassées au poste d'emballage, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus opalescent ;

2° pour les autres pommes, le prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard.».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50986

Décision 9113, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente des porcs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9113 du 11 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre VII Contrats à livraison différée, de la section suivante :

«Section .1 – Définitions

30.1 On entend par :

«contrat à livraison différée» ou «CLD», un engagement de livraison permettant au producteur d'obtenir un ajustement de prix calculé en fonction de l'écart entre les prix publiés conformément à l'article 38 au moment de la prise du contrat et au moment de son renversement, conformément au présent règlement ;

«ordre ouvert», : un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique ;

«ordre ouvert de limitation de perte», le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix fixé par le producteur pour tel CLD ;

«ordre ouvert de protection de gain», le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou soit en deçà du prix fixé par le producteur pour tel CLD ;

«prix de renversement du CLD», le prix du CLD au moment de son renversement ;

«renversement», l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 55 est cristallisé par instruction du producteur, laquelle est donnée en communiquant avec le SGRM ; le producteur peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte ; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement conformément à l'article 42.1.

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent-porc de 85 kg» par «80 kg à 105 kg pour un poids moyen de l'équivalent-porc de 92 kg».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, après «ordre ouvert» de «, un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte» ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de protection de gain doit préciser le prix maximum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de limitation de perte doit préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, *G.O.* 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9043 du 19 juillet 2008 (2009, *G.O.* 2, 4854). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Il ne peut y avoir plus d'un renversement par CLD qu'il s'agisse d'un ordre ouvert de protection de gain ou d'un ordre ouvert de limitation de perte.» ;

3° par l'abrogation du quatrième alinéa.

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le producteur donne instruction du renversement d'un CLD ou donne un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte, la Fédération transmet une confirmation selon l'annexe D-2, D-3 ou D-4, en fonction de l'instruction reçue.»

5. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «transmet au producteur» de «et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 36.1,».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 42 du suivant :

«**42.1** Le producteur peut procéder au renversement d'un CLD dans le délai prévu à sa confirmation de contrat en communiquant avec le SGRM par téléphone ; il peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte ; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement au cours de la dernière semaine de livraison prévue au CLD, à sa discrétion.»

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de son choix» par «le plus ancien».

8. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel CLD. Si telle différence est positive, le SGRM la conserve ;» et

2° par l'abrogation du troisième alinéa.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement de : «le producteur reçoit une confirmation de contrat» par «le producteur reçoit une confirmation conformément à l'annexe D, D.1, D.2, D.3 ou D.4 » ;

2° par la suppression de «immédiatement» ;

3° par le remplacement de «nouvelle confirmation de contrat» par «nouvelle confirmation».

10. L'article 52 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement de «56» par «51» ;

2° par la suppression de «et le producteur reçoit le prix qui y est prévu, sous réserve des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 53, et autres déductions applicables».

11. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «moyen pondéré de la semaine et le prix du contrat» par «du contrat lors la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement».

13. Les annexes C.1 à D.1 sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE C.1

(a. 36.1)

MANDAT DE CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Je _____, autorise par la présente _____ (le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à livraison différée, des ordres ouverts, des ordres ouverts de limitation de perte ou des ordres ouverts de protection de gain, jusqu'à la date de fin du mandat précisée ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon mandataire, de la confirmation prévue à l'article 41 (pour les contrats ou les ordres ouverts de limitation de perte ou les ordres ouverts de protection de gain) et à l'article 41.1 (pour les ordres ouverts) pris en mon nom par le mandataire. Il est entendu que je demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au titre VII du Règlement sur la vente des porcs. À ce titre, je demeure la personne à qui sont transmises les communications de la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet 48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédération.

Signé le : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'expiration du mandat : _____

Signature du producteur

Signature du mandataire

J'accepte d'agir comme mandataire de

(inscrire le nom du producteur)

pour transiger en son nom des contrats à livraison différée

ANNEXE D

(a. 41)

CONFIRMATION DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Numéro de CLD :..... Date d'émission :.....

Heure :.....

À :.....
[nom du producteur]À :.....
[nom du mandataire]

Adresse du producteur :

Adresse du mandataire :

.....

.....

.....

.....

Numéro du producteur :

Numéro du mandataire :

.....

.....

Cette confirmation est émise en vertu du Titre VII du *Règlement sur la vente des porcs* relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 et plus d'un poids carcasse variant de 80 kg à 105 kg pour un poids moyen de l'équivalent - porc de 92 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre VII du *Règlement sur la vente des porcs* quant (A) au poids contracté, (B) au prix du contrat et (C) à la période de livraison, soit :

- A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent - porcs (92 kg) = [] kilos;
 B. Prix du 100 kg à l'indice 100;
 C. Période de livraison du au

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au

Les livraisons à compter du () jusqu'au () peuvent être imputées au CLD par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 49 du *Règlement sur la vente des porcs* s'applique.

Frais de base par contrat	20 \$
Frais de transaction par porc	0,80 \$
Nombre de porcs X	_____ \$
TPS	_____ \$
TVQ	_____ \$
TOTAL	_____ \$

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération.

Note : Toute erreur doit être notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation de CLD.

ANNEXE D.1

(a. 41.1)

CONFIRMATION D'UN ORDRE OUVERT

Numéro de l'ordre ouvert : _____

Statut de l'ordre ouvert : (Actif, Modifié, Exécuté, Annulé, Expiré ou Transféré) _____ ---

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Numéro du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un CLD conditionnel à la réalisation des conditions suivantes :

*Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kilos

*Prix minimum _____ \$ du 100 kg à l'indice 100

*Période de livraison pour abattage du _____ au _____

*Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : _____

*Date maximale de prise du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par un CLD si le prix des CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du *Règlement sur la vente des porcs* atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage identifiée ci-dessus. Une confirmation de contrat à livraison différée (annexe D) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du *Règlement sur la vente des porcs*.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par CLD, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM conformément à l'article 39.

ANNEXE D.2

(a. 41)

CONFIRMATION D'UN RENVERSEMENT DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Numéro du CLD : _____

Numéro du renversement : _____

Statut du CLD : (Actif, Complété, Fermé ou Transféré)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____

Numéro du producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Numéro du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation vise un ordre de renversement exécuté par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs* conformément à vos instructions.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre de renversement de CLD aux conditions suivantes :

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix du CLD = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. Prix du CLD au renversement = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- d. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____

Les livraisons des porcs selon ce CLD sont à la discrétion du producteur jusqu'au _____. Les livraisons du _____ au _____ peuvent être imputées au contrat par la Fédération à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 49 du *Règlement sur la vente des porcs* s'applique.

Note : Toute erreur doit être notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.

ANNEXE D.3

(a. 41)

Confirmation d'un ordre ouvert de limitation de perte

Numéro du CLD : _____
 Numéro de l'ordre ouvert de limitation de perte : _____
 Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
 Numéro du producteur : _____
 Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
 Numéro du mandataire : _____
 Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de limitation de perte est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de limitation de perte qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent:

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix minimum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de limitation de perte : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du *Règlement sur la vente des porcs* atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de contrat (annexe D.2) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du *Règlement sur la vente des porcs*.

ANNEXE D.4

(a. 41)

Confirmation d'un ordre ouvert de protection de gain

Numéro du CLD : _____
Numéro de l'ordre ouvert de protection de gain : _____
Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
Numéro du producteur : _____
Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
Numéro du mandataire : _____
Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de protection de gain est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de protection de gain qui prévoit le renversement du CLD identifié si les conditions suivantes se réalisent:

- a. ____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix maximum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de protection de gain : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du *Règlement sur la vente des porcs* atteint ou est en deçà du prix maximum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de CLD (annexe D.2) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du *Règlement sur la vente des porcs*.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 9114, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9114 du 11 décembre 2008, approuvé le Règlement sur le programme Lait canadien de qualité des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de sa réunion tenue le 18 et 19 septembre 2008. Ce règlement, dont le texte suit, assujettit les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 250) aux normes de production spécifiées au manuel de référence du programme Lait canadien de qualité élaboré par les Producteurs laitiers du Canada et mis en œuvre au Québec par la Fédération des producteurs de lait du Québec et prévoit l'octroi de primes incitatives aux producteurs qui remplissent les conditions prévues.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.92 et 98)

CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent règlement assujettit les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 250) aux normes de production spécifiées au manuel de référence du programme Lait canadien de qualité élaboré par les Producteurs laitiers du Canada et mis en œuvre au Québec par la Fédération des producteurs de lait du Québec.

CHAPITRE 2 ACCREDITATION LCQ

2. À compter du 1^{er} août 2012, un producteur doit, pour mettre en marché le lait qu'il produit sur son unité de production, être titulaire d'un certificat LCQ attestant que l'unité de production sur laquelle il produit son lait est conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité.

On entend par « unité de production », l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées.

3. Pour faire accréditer son unité de production, le producteur doit en faire la demande en transmettant à la Fédération le formulaire reproduit à l'annexe I.

4. La Fédération peut délivrer un certificat temporaire d'une durée de 3 mois à compter de l'acceptation de la demande, au producteur qui signe un protocole d'entente dans lequel il s'engage à respecter les normes du manuel de référence.

5. La Fédération accrédite l'unité de production qui est conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité et qui est équipée d'un thermographe désigné à l'annexe II lui permettant d'enregistrer quotidiennement, pour chaque laiterie, la température du lait recueilli lors de la traite, et délivre au producteur le certificat LCQ.

Ce certificat est valide pour une période de 4 ans.

6. Pour obtenir le renouvellement de l'accréditation de son unité de production, le producteur doit en faire la demande par écrit à la Fédération avant la date d'expiration de son certificat.

7. La Fédération peut révoquer le certificat délivré au producteur pour les motifs suivants :

1° Le producteur contrevient à un engagement contenu à sa demande d'accréditation ;

2° L'unité de production du producteur n'est plus conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité ou n'est plus équipée des thermographes requis par le présent règlement ;

3° Le producteur omet ou néglige d'informer la Fédération d'un changement de propriétaire, d'actionnaire, de sociétaire, d'administrateur ou de représentant de son entreprise laitière ;

4° Le producteur ne coopère pas de façon raisonnable lors d'une validation ou d'une vérification de la conformité de son unité de production;

5° Le producteur néglige ou omet de donner accès à la documentation, au site ou à son personnel lors d'une validation ou d'une vérification de son unité de production;

6° Le producteur néglige ou omet d'adopter les mesures correctives convenues avec la Fédération pour le maintien de son accréditation;

7° Le producteur reproduit ou permet la reproduction, sous quelque forme que ce soit, du certificat LCQ qui lui est délivré sans l'autorisation écrite de la Fédération;

8° Le producteur utilise le certificat LCQ qui lui est délivré de manière à laisser entendre que le lait produit sur son unité de production est conforme à une norme de qualité ou de salubrité;

9° L'accréditation du producteur est échue.

Elle doit informer par écrit le producteur de sa décision et y indiquer les motifs la justifiant.

8. Le producteur peut demander la révision d'une décision révoquant son certificat en signifiant par écrit à la Fédération, au plus tard 15 jours suivant la réception de l'avis de révocation, une demande indiquant les motifs la justifiant.

La demande de révision signifiée dans le délai prescrit suspend la révocation du certificat jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision.

La Fédération doit informer par écrit le producteur de sa décision sur sa demande de révision et y indiquer les motifs la justifiant.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2012, un producteur peut recevoir une prime incitative de 0,25 \$ par hectolitre de lait livré.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit démontrer, au plus tard le 31 décembre 2010, qu'il est conforme aux conditions suivantes :

1° un représentant de son entreprise a suivi la formation sur le programme LCQ donnée par la Fédération;

2° les procédures normalisées et les plans de mesures correctives pour chaque exploitation laitière de son unité de production ont été vérifiés et acceptés;

3° il doit être équipé d'un thermographe désigné à l'annexe II lui permettant d'enregistrer quotidiennement la température du lait recueilli lors de la traite, pour chaque laiterie située sur son unité de production.

La prime visée au premier alinéa est versée le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa.

10. Du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2012, un producteur peut recevoir une prime incitative de 0,50 \$ par hectolitre de lait livré.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit avoir bénéficié de la prime prévue à l'article 9 et être titulaire d'un certificat LCQ.

La prime visée au premier alinéa est versée le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il reçoit sa certification.

11. Les primes incitatives ne sont pas cumulatives.

12. Aucune prime incitative n'est versée au producteur pour le lait livré dans le cadre du Programme volontaire de dons de lait et de produits laitiers aux banques alimentaires prévu aux conventions de mise en marché du lait.

13. La Fédération retient les sommes nécessaires au paiement de la prime prévue aux articles 9 et 10 sur le montant net à verser aux producteurs en vertu de l'article 5 du Règlement sur le paiement du lait au producteurs (Décision 6480, 96-08-15) et les verse aux producteurs admissibles selon l'article 9 de tel règlement.

14. Tout différend dans l'application du présent règlement est résolu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE I

(Art. 3)

Fédération des producteurs de lait du Québec – Lait canadien de qualité

DEMANDE D'ACCREDITATION

Certains renseignements préliminaires sont nécessaires avant d'entreprendre le processus d'accréditation. **Veillez remplir le formulaire et le transmettre par télécopie, par la poste ou par courriel à la Fédération des producteurs de lait du Québec.**

A. Coordonnées de l'unité de production

Nom légal de la ferme :

Représentant dûment autorisé :

N^o de producteur :

Téléphone :

Télécopieur :

Cellulaire :

Courriel :

Adresse :

Ville et province :

.....

Code Postal :

B. Déclaration

Le représentant nommé ci-dessus est le contact autorisé du producteur et à ce titre demande par la présente l'accréditation de l'unité de production attestant la conformité aux exigences du programme Lait canadien de qualité (LCQ) décrites dans le manuel de référence LCQ.

Le soussigné convient et déclare :

- Que **TOUTES** les exigences obligatoires définies au manuel de référence LCQ ont été remplies;
- Que pour la validation initiale, des dossiers couvrant une période d'au moins 3 mois sont disponibles;
- Que l'accréditation peut être révoquée pour motif valable par la Fédération;
- Que le contact autorisé du producteur peut annuler l'accréditation à son gré;
- Que le statut d'accréditation de l'unité de production ne sera pas rendu public sans l'autorisation du producteur;
- Que le manuel de référence LCQ sera mis à jour et réédité régulièrement;
- Que l'accréditation impose au contact autorisé du producteur les responsabilités suivantes :
 1. maintenir le système de salubrité des aliments à la ferme conforme aux exigences du manuel de référence LCQ;
 2. accepter les validations et vérifications régulières et donner suite aux constatations faites;
 3. informer la Fédération de tout changement de propriété de l'entreprise laitière et de tout changement dans l'administration et la direction de l'unité de production;
 4. respecter les conditions liées à l'utilisation du certificat LCQ.

Signature du représentant autorisé :

Date :

C. Moment de la visite de validation

La visite de validation peut prendre de 2 à 4 heures, selon la complexité de l'unité de production, des dossiers et le nombre d'employés. Notez que la personne en charge de la validation devra être accompagnée durant la visite et peut demander à parler à certains ou à tous les membres du personnel. Elle communiquera avec vous afin de vous confirmer la date et l'heure de sa visite.

Meilleur moment pour vous appeler :

D. Renseignements sur les exploitations laitières (Ces données aident la personne chargée de la validation à estimer plus exactement le temps nécessaire à sa visite)

Taille du troupeau (nombre total de vaches en lactation, en gestation, tarées et de veaux) :

.....

Y a-t-il de ces animaux qui sont hébergés à un autre endroit?

Oui – endroit :

Non

Nom de la personne en charge des activités suivantes (si autre que le contact) :

Traite :

Équipement de traite :

Soins des animaux :

Alimentation :

Entretien de l'étable :

Cultures :

Réservé à la Fédération :

Demande d'accréditation LCQ accordée

Oui Non

Motif du refus : _____

Fédération : _____ Date : _____

ANNEXE II

(Art. 9 al. 1 par 3°)

Thermographes désignés :

— Dairy Tracker, version 1.04.00, de Lm2s et Endress+Hauser;

— FC-2 Contrôleur à la ferme, de Ecolab;

— Gardian III, modèles 5542XXX et 5543XXX, de Anderson;

— MilkGuard, modèles 2004 et 2007, de Dairy Cheq;

51008

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Modification du plan et du plan de conservation d'une réserve aquatique projetée et de quatre réserves de biodiversité projetées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge et des réserves de biodiversité projetées du lac Pasteur, Albanel-Témiscamie-Otish, des Îles-du-Kiamika et de la Montagne-du-Diable, tel qu'il appert au décret numéro 940-2008 du 1^{er} octobre 2008, les plans modifiés prenant effet à la date de leur publication, en annexe de ce décret, à la *Gazette officielle du Québec* ;

2^o que les modifications apportées aux plans de ces cinq réserves projetées, comme le prévoit l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ces territoires, laquelle se poursuit pour une période de 4 ans débutant le 11 juin 2008 pour la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge et pour les réserves de biodiversité projetées des Îles-du-Kiamika et de la Montagne-du-Diable, le 7 mars 2007 pour la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et le 7 mai 2007 pour la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur. Ces modifications n'affectent pas non plus le statut permanent de protection envisagé pour ces réserves projetées indiqué dans l'avis de création de celles-ci précédemment publié ;

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation modifiés de ces réserves aquatiques et de biodiversité projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Joanne Laberge, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à joanne.laberge@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

50981

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance-automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	6495	M
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	6517	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	6519	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres (L.R.Q., c. C-29)	6519	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Modification du plan et du plan de conservation d'une réserve aquatique projetée et de quatre réserves de biodiversité projetées (L.R.Q., c. C-61.01)	6551	Avis
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance-automobile, L.R.Q., c. A-25)	6495	M
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6517	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (L.R.Q., c. M-35.1)	6525	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité. (L.R.Q., c. M-35.1)	6544	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	6535	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente des porcs (L.R.Q., c. M-35.1)	6536	Décision
Modification du plan et du plan de conservation d'une réserve aquatique projetée et de quatre réserves de biodiversité projetées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	6551	Avis
Producteurs de bovins — Production et mise en marché des veaux de lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6525	Décision

Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6544	Décision
Producteurs de pommes — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6535	Décision
Producteurs de porcs — Vente des porcs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6536	Décision